

N°DELB-20240050

Date de la convocation : 28 mai 2024

Publication sur le site internet le : 7 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 24 Votants : 37 Absents : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE LUNDI TROIS JUIN, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, LAPORTERIE Huguette, LEJEUNE Alain, LEMAIRE-DELACROIX Françoise, LEMERCIER Rodolphe, OUARRAOU Fatima
PAVILLY	CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LERMECHAIN Thierry, Maire, LINDENMANN Anne
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. ALLARD qui a donné pouvoir à Mme CATTEAU, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. COTTON qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. DESILLE qui a donné pouvoir à Mme BALZAC, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, LE BOUETTE Maryse, Mme SOWYK qui a donné pouvoir à M. LEJEUNE, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. TIERCE qui a donné pouvoir à M. LERMECHAIN, M. AMIOT qui a donné pouvoir à M. BULARD, M. DA SILVA, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. DODELIN, Mme LEMONNIER qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme MULET qui a donné pouvoir à Mme CRESSON, M. TOCQUEVILLE qui a donné pouvoir à M. GRESSENT

Secrétaire de séance : Mme CRESSON

OBJET : Ressources Humaines - Mise à disposition de l'agent instructeur du droit des sols

La communauté de communes Caux-Austreberthe a récemment recruté, à temps complet, un agent, titulaire du grade de rédacteur principal de première classe, pour assurer les fonctions d'instructeur du droit des sols.

Le code général de la fonction publique et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès notamment de collectivités territoriales et d'établissements publics.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine doit être préalablement informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. La mise à disposition est ensuite prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'agent intéressé. Ses conditions (nature des activités exercées, conditions d'emploi, modalités du contrôle et de l'évaluation des activités, etc.) sont précisées par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Dans le cadre des relations entre la communauté de communes Caux-Austreberthe et la commune de Barentin, et dans le but de maintenir la qualité du service proposé à la population en matière d'instruction des dossiers

d'urbanisme, il est proposé la mise à disposition de cet agent au profit de la commune de Barentin, et ce à raison de 50% de son temps de travail et pour une durée d'un an renouvelable.

En contrepartie, la commune de Barentin remboursera à la communauté de communes Caux-Austreberthe le montant de la rémunération, à l'exception du complément indemnitaire annuel, ainsi que le montant des charges sociales de l'agent au prorata du temps de travail précité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.511-4, L.512-6, L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°20240415-11 du conseil municipal de Barentin en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 5 avril 2024 ;

Vu l'accord du fonctionnaire sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Considérant qu'il convient de maintenir la qualité du service proposé à la population en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la communauté de communes Caux-Austreberthe et la commune de Barentin.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.